

Autorisations d'absence pour garde d'enfant ou enfant malade dans la fonction publique

En tant que fonctionnaire ou contractuel, vous pouvez bénéficier d'**autorisations d'absence rémunérées pour garder un enfant**. Nous vous présentons les informations à connaître.

Dans la **fonction publique d'État**, des autorisations d'absence rémunérées peuvent être accordées à l'agent, parent d'un enfant ou qui a un enfant à charge, **pour le soigner ou en assurer momentanément la garde**.

Dans les **fonctions publiques territoriale et hospitalière**, il est d'usage d'accorder des autorisations d'absence aux agents **dans les mêmes conditions**.

Dans quels cas les autorisations d'absence pour soins ou garde d'enfant sont-elles accordées à un agent public ?

Vous pouvez bénéficier d'autorisations d'absence pour **garder et soigner** votre enfant lorsqu'il est **malade et ne peut pas être accueilli** en crèche ou à l'école.

Vous pouvez aussi bénéficier d'autorisations d'absence si vous devez **assurer momentanément la garde** de votre enfant **lorsque l'accueil habituel n'est pas possible** (fermeture imprévue de la crèche ou de l'école par exemple).

Votre enfant doit avoir **16 ans maximum** ou **être handicapé** (quel que soit son âge).

Combien de jours d'absence pour soins ou garde d'enfant peuvent être accordés à un agent public ?

Le nombre de jours d'autorisation d'absence est accordé par **famille**, quel que soit le nombre d'enfants. Le décompte des jours d'autorisation d'absence est fait par .

Aucun report n'est possible d'une année sur l'autre.

Le nombre maximum de jours d'autorisation d'absence qui peut être accordé par an varie selon que vous vivez en couple ou seul :

-
-

--

Comment sont accordées les autorisations d'absence pour soins ou garde d'enfant à un agent public ?

Les autorisations d'absence sont accordées, si les nécessités de service le permettent, sur présentation d'un certificat médical ou de tout autre document justifiant votre présence nécessaire auprès de l'enfant.

Pour en savoir plus

- [Portail des maladies rares et des médicaments orphelins](#)
Source : Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm)

Textes de référence

- [Code général de la fonction publique : article L622-1](#)
- [Code du travail : article D3142-1-2](#)
- [Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde](#)